

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

Délibération n° 1 : Coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs.

- Vu le code général des collectivités locales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
- Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population.
- Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2017.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- du remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2017.

- De fixer la rémunération à l'indice majoré 321 au prorata du nombre d'heures nécessaires

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

Délibération n° 2 : Avis du conseil municipal sur Arrêté Portant projet de modification de périmètre de la CCBDP

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) arrêté le 5 Octobre 2015 devant être mis en œuvre en 2017 en application de la loi de réforme des collectivités territoriales (Loi RCT) du 16 décembre 2010 et de la loi NOTRe du 7 Août 2015 relatives au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

Vu que le SDCI constitue la base des décisions préfectorales susceptibles d'être prises dans le cadre d'une démarche locale d'évolution de l'intercommunalité ;

Vu la demande en 2011 de la commune de TREMOLAT d'intégrer la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Vu l'accord de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en date du 28 Octobre 2014 ;

Vu la proposition n° 2 du SDCI prévoyant l'extension de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord à la commune de TREMOLAT ;

Considérant Le conseil à émis un AVIS FAVORABLE à la proposition n° 2 du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal pour 2016, par sa délibération N° 9 du 5 novembre 2015,

Le conseil, le Maire entendu, émet un AVIS FAVORABLE à l'arrêté N° PREF/DDL/2016/0068, Portant projet de modification de périmètre de la commune Bastide Dordogne Périgord par extension à la commune de Trémolat

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

En fin de document budgétaire sont les signatures, M. le Maire ayant une procuration celle-ci n'a pas pris part au vote.

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

Délibération n° 3 : Avis du conseil municipal sur la proposition de schémas de mutualisation des services au sein de la CCBDP

Vu le Rapport sur le schéma de mutualisation des services au sein de la CCBDP pour 2015 - 2016,

Considérant l'obligation faite aux communes par l'application de la loi Entrée en vigueur le 1er mars 2014: l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales qui oblige à préparer un schéma de mutualisation des services avant mars 2015, et qui prévoit sa mise en œuvre obligatoire dès le renouvellement des conseillers,

Considérant les perspectives de cette mutualisation, tant pour les secrétaires de mairie où de nombreux agents partagent leur temps de travail entre plusieurs communes que pour l'entretien de bâtiments publics avec une mutualisation des agents ou du matériel. Des fonctions comme l'ACMO, les ressources humaines ou l'informatique pourront être mutualisées.

Ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au schéma de mutualisation des services.

Vote :

Pour : 15

Contre :0

Abstentions :0

Délibération n° 4 : l'adhésion à l'AMRF (Association des Maires Ruraux de France)

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il serait souhaitable d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de France.

Cette association ouverte aux communes de moins de 3500 habitants a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales.

L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture le 29 novembre 2012 et publiée au journal officiel de la république le 8 décembre 2012, fait preuve de dynamisme pour la préservation de territoires ruraux vivants et habités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer dès 2016 à l'association des maires ruraux

Vote :

Pour : 15

Contre :0

Abstentions :0

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

Délibération n° 5 : Admission en non-valeur budget assainissement 2016

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l'état P511 des produits communaux irrécouvrables n° 1548430515

7 pièces en règlement de redevances assainissement et redevances modernisation, présentées en non valeur pour PV de carence (une pièce) et Reste A Recouvrir inférieur seuil de poursuite (6 pièces).

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 167.71 € pour les années 2013 et 2014.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6541, du budget assainissement 2016 de la commune.

Vote : 14

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 1

Délibération n° 6 : Délibération annulation Concordia

Monsieur le Maire expose que compte tenu des différentes actions engagées cette année, il ne nous est pas possible de mener à bien l'encadrement et le suivi des jeunes du chantier Concordia ;

En effet les congés des agents municipaux, et l'indisponibilité d'un certain nombre d'élus font que cette action ne pourra pas être menée dans les meilleures conditions d'échange et de sécurité.

Nous espérons pouvoir mener à bien ce genre de projet dans les années à venir.

Où l'exposé du maire, le conseil municipal décide d'annuler par la présente la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 25 février 2016 portant sur l'organisation d'un chantier d'été avec l'association Concordia.

Vote :

Pour : 10

Contre : 4

Abstentions : 1

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

Délibération n° 7 : Délibération annulation Concordia financement

Monsieur le Maire expose que compte tenu des arguments retenus dans la délibération n°6 du présent conseil, il est proposé dans les mêmes conditions d'annuler le plan de financement du programme Concordia 2016.

Où l'exposé du maire, le conseil municipal décide d'annuler par la présente la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 25 février 2016 portant sur la mise en place du plan de financement d'un chantier d'été avec l'association Concordia.

Vote : 15

Pour : 10

Contre : 4

Abstentions : 1

Délibération n° 8 : L'adhésion au GIASC

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il serait souhaitable d'adhérer au Groupement d'Intérêts Agro Sylvio Cynégétique du Pays Lindois.

La commune est propriétaire de parcelles, et pourrait adhérer en tant que Membre actif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer dès 2016 au GIASC.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

QUESTION DIVERSES :

M. le 2^{ème} adjoint demande un débat dans le cadre des communes nouvelles. M. le Maire indique que les incitations financières ont été repoussées et qu'il est toujours possible d'adhérer. Il approuve le principe d'un débat.

Le conseil est clos à 21h

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2016

QUESTIONS DE L'ASSISTANCE :

Le public demande :

- Quelle est la position du Maire concernant les compteurs Linky. Le Maire propose un débat sur le sujet.
- Quels moyens le maire envisage pour nettoyer la commune ? Le maire précise que la charte zéro herbicide nous demande de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaire. Nous avons essayé d'autres moyens de substitution au désherbant, tous ne sont pas efficaces.
- Projet école : le public s'inquiète du devenir de la maternelle. Le Maire précise que le projet prévoit la création d'un pôle maternelle à Baneuil et le retour du CP à Couze ce qui ne change rien au nombre de classes ni au transport des enfants.
- Intervention de Mr NOUHALAT : il regrette le report du chantier Concordia. Il s'inquiète de l'état des drapeaux de la commune lors de manifestations et du manque de protocole. De plus, il estime que la commune n'est pas assez réactive dans la gestion des pelles lorsqu'il y a des crues.
- La responsable de l'amicale Laïque demande à ce que soient réunis les responsables des autres associations concernant l'utilisation de la cabane à crêpes. Mr le 2^{ème} adjoint en charge des associations prend acte pour l'organisation de cette réunion.